Image not found or type unknown

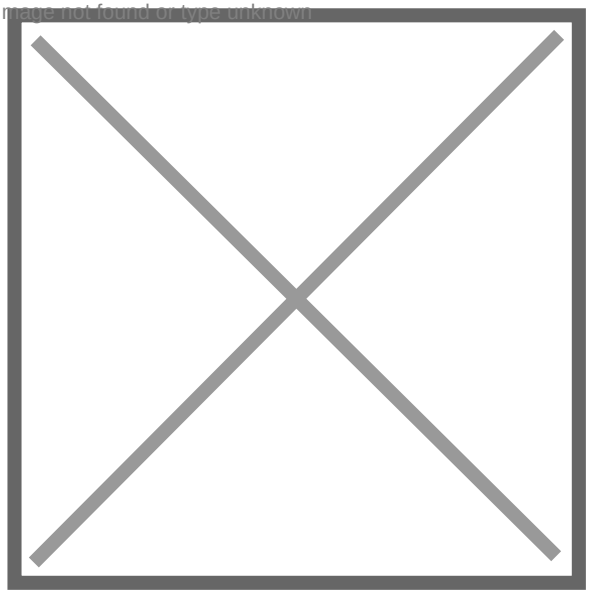

Paiement suite à procés verbal de saisie vente

Par **Madaja**, le **07/04/2014** à **23:08**

Salut,
Mon materiel professionnel qui était en vente a été saisi par un huissier de justice. La somme réclamée sur le procès verbal représente une partie de la créance totale.
Je crois que puisque professionnel, le matériel est insaissisable. Mais pour gagner du temps, rassurer l'acheteur par rapport à la saisie vente, je voudrais payer le montant réclamé sur le procés verbal : l'huissier refuse de lever la saisie. En a-t-il le "droit"? Quels sont les recours possibles?
Si le montant indique sur le proces verbal est payé mais que l'huissier refuse de lever la saisie, si je vends le materiel, l'huissier peut il se retourner contre moi?

Merci

Par **moisse**, le **08/04/2014** à **10:53**

Bonjour,
[citation]Je crois que puisque professionnel, le matériel est insaissisable[/citation]
Et puis quoi encore ?
C'est justement la première cible de l'huissier, ce matériel étant censé avoir de la valeur.
Le seul matériel non saisissable, c'est le lit. Alors à part quelques professions aussi particulières qu'anciennes tout matériel professionnel est saisissable.
Vous ne pouvez à ce stade que demander la main-levée à l'autorité qui a délivré à l'huissier le titre exécutoire pour procéder à la saisie.

En aucun cas vous ne pouvez disposer de ce matériel, le vendre, le donner ou le détruire.

Par **jibi7**, le **08/04/2014** à **11:35**

"Le seul matériel non saisissable, c'est le lit. "

vous voulez rire Moisse!

ce sont les objets necessaires à la vie quotidienne mais aussi les outils de travail a l'activité professionnelle..

l'appreciation bien sur sera faite en fonction du type d'activité.
...
extrait de service public..
"
Quels biens mobiliers ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie ?

Mise à jour le 01.08.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Certains biens mobiliers sont insaisissables lorsqu'ils sont [fluo]nécessaires à la vie courante et au travail.[/fluo]

Ainsi, la personne saisie continue de disposer des éléments suivants :

vêtements,

literie,

linge de maison,

objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien de la maison,

denrées alimentaires,

objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments,

appareils de chauffage,

table et chaises pour prendre les repas en commun,

meuble pour les vêtements et le linge, et un pour ranger les objets ménagers,

machine à laver le linge,

[fluo] livres et objets nécessaires à la poursuite des études ou de la formation professionnelle,[/fluo]

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

objets d'enfants,

souvenirs à caractère personnel ou familial,

animaux d'appartement ou de garde,

animaux d'élevage (ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage),

[fluo] instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle,[/fluo]

poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ou mobile.

Références Code des procédures civiles d'exécution : articles L112-1 à L112-4 : Articles L112-2 et R112-2
Code des procédures civiles d'exécution : articles R112-1 à R112-5

Par **moisse**, le **08/04/2014** à **17:24**

Hé bien il doit y avoir de fameuses exceptions, car j'ai assisté à quelques dizaines de vente de matériel professionnel saisi :
* par des organismes de crédit
* suite à des procédures collectives(mais c'est une autre procédure).
Bien sur que lorsque j'évoquais le lit, c'était une plaisanterie que d'aucuns ont bien compris.

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés